



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PME

Question écrite n° 69823

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la nécessité de simplifier les formalités administratives qui paralysent une partie de l'activité de notre pays et notamment dans le développement de l'économie. C'est le cas en particulier pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas la possibilité d'accéder aux marchés publics des collectivités locales, faute de ne pouvoir remplir les documents compliqués qui exigent des compétences et des personnels dont souvent elles ne disposent pas, alors que les compétences professionnelles ne leur manquent pas. Il lui demande si des mesures d'assouplissement peuvent être prévues pour faciliter les candidatures des PME et TPE.

Texte de la réponse

La réforme des marchés publics initiée en 2004 comptait, parmi ses objectifs, celui de favoriser l'accès des PME aux marchés publics. Les rédacteurs du nouveau code ont particulièrement veillé à simplifier le formalisme des dossiers d'appels d'offres. Afin de répondre à cet impératif, l'article 45 du nouveau code des marchés réunit en un seul texte les dispositions s'appliquant aux collectivités territoriales et à l'État. Les conditions liées à la présentation des candidatures sont désormais identiques quel que soit l'acheteur public, État ou collectivités locales. De plus, les personnes publiques ne peuvent alourdir le formalisme de leurs dossiers de consultation. En effet, l'arrêté du 20 août 2001 détermine limitativement la liste des pièces ou des renseignements pouvant être exigés des candidats aux marchés publics. Enfin, dans les hypothèses où les entreprises ont omis de transmettre certaines pièces ou si celles qui sont transmises se révèlent incomplètes, les acheteurs publics ont la possibilité, en application des dispositions de l'article 52 du code, de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai de dix jours maximum identique pour tous les candidats. Cette mesure présente l'avantage pour les petites et moyennes entreprises de ne pas courir le risque d'être écartées de la procédure de sélection des offres pour des raisons purement matérielles liées à la constitution de leur dossier de candidature.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69823

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6785

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8798